

TRV : Création d'un emploi "grand tourisme confirmé" et modification des "conducteurs de tourisme" et "grand tourisme"



Le 24 novembre dernier, l'ensemble de la partie patronale (CNM et OTRE) et les syndicats (CFTD, CFTC, FO et CFE-CGC) ont signé un accord relatif à la définition, au contenu et aux conditions d'exercice de l'activité des "*conducteurs de tourisme*" et "*grand tourisme*" et portant création d'un emploi de "*grand tourisme confirmé*".

> Considérant l'article 34 de l'accord du 18 avril 2002 relatif à l'aménagement, l'organisation et la réduction du temps de travail, et sur les rémunérations des personnels des entreprises de transport routier de voyageurs prévoyant l'ouverture de négociations sur les métiers du tourisme,

> Considérant qu'une partie de l'activité des entreprises de transport interurbain de voyageurs consiste à assurer des prestations touristiques et occasionnelles,

> Considérant l'évolution de l'activité des entreprises au regard des nouveaux besoins de la clientèle nécessitant à la fois la mise à jour des définitions des services touristiques et occasionnels et une redéfinition des postes et des missions des conducteurs affectés à ces services,

Les partenaires sociaux ont souhaité redéfinir l'activité tourisme des entreprises de transport interurbain de voyageurs ainsi que la nomenclature des postes attachés à cette activité tout en valorisant l'expérience professionnelle et les compétences du personnel concerné.

Les dispositions de cet accord sont applicables à signature soit, à compter du 24 novembre 2017.

Les partenaires sociaux soulignent la nécessité de promouvoir l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes par la valorisation et l'encouragement des femmes à s'orienter vers les activités tourisme notamment.

Le présent accord annule et remplace l'ensemble des dispositions de l'accord du 25 janvier 2016 relatif aux conditions spécifiques d'emploi des conducteurs de véhicules de transport de personnes exerçant un service de tourisme.